(1)

(N° 155.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1865.

Réclamations en matière d'application des lois sur les contributions directes (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE MACAR.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet d'étendre, en matière de contributions directes, le recours aux députations permanentes des conseils provinciaux et à la Cour de cassation, consacré déjà par la législation actuelle en matière de patente et partiellement pour les débits de boissons et de tabac.

Les sections ont unanimement adopté ce projet, sans observation, à l'exception de la sixième section, laquelle demande s'il ne serait pas utile d'ajouter un article qui disposerait que les séances de la députation permanente fussent publiques pour les matières indiquées dans le projet.

La section centrale n'a pas cru pouvoir admettre cette proposition; la question très-intéressante d'ailleurs, de la publicité à donner aux séances des députations permanentes, ne pouvant dans son opinion être résolue d'une façon incidente et partielle et à propos d'un projet de loi qui n'y a pas directement rapport.

La section centrale a chargé son rapporteur de demander au Gouvernement s'il convient de maintenir dans le sein du comité d'évaluation, en matière de mines, le Gouverneur et éventuellement deux membres de la députation permanente, lesquels seraient appelés ultérieurement à statuer sur des réclamations contre les décisions d'un comité dont ils auraient fait partie.

---

(1) Projet de loi, n° 138.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. J. JOUBET, DE FLORISONE, MASCART, VAN HOORDE, DE MACAR et VAN ISEGHEM.

Les renseignements fournis par le Gouvernement tendent à établir que les travaux confiés au comité d'évaluation ne sont que des actes préparatoires devant servir à l'assiette des redevances proportionnelles, que les mesures de précaution prises par le décret organique du 6 mai 1811 (art. 44 et 53) garantissent suffisamment les intérêts des exploitants; qu'il est à remarquer d'ailleurs que l'état de choses actuel, qui subsiste depuis plus de quarante ans, n'a jamais soulevé la moindre plainte, et que le projet de loi soumis à la Chambre, sans rien innover à cet égard, a pour unique objet d'assurer aux intéressés une garantie de plus en leur donnant la faculté, dont ils ne jouissent pas aujourd'hui, d'exercer un recours auprès de la Cour de cassation contre les décisions des députations permanentes qui auraient méconnu les dispositions légales sur la matière ou blessé l'intérêt général.

La section centrale, tout en reconnaissant la justesse en fait des observations produites par le Gouvernement, estime néanmoins qu'il est contraire aux principes de faire apprécier en deux ressorts la même cause par les mêmes juges; en conséquence, elle émet le vœu qu'à l'avenir le Gouvernement n'appelle à faire partie des commissions d'évaluation aucun membre d'une juridiction devant laquelle il pourrait être fait appel de décisions prises sur le rapport de ces commissions.

La section centrale admet le projet de loi à l'unanimité de ses membres et a l'honneur de vous proposer son adoption.

Le Rapporteur, F. DE MACAR.

Le Président, A. MOREAU.